

des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime du Québec sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de la protection et de la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut, à l'égard de ses responsabilités, exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter une protection ou relatives à leurs habitats et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 099 696 \$, soit 1 172 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 927 696 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 099 696 \$, soit 1 172 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 927 696 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, le

tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69121

Gouvernement du Québec

Décret 956-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE par le décret numéro 1050-2016 du 7 décembre 2016, le gouvernement a autorisé la modification des limites du parc national de la Pointe-Taillon, afin d'y intégrer deux nouveaux secteurs situés dans les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon;

ATTENDU QUE l'aménagement et la mise en valeur de ces secteurs auront pour effet d'augmenter l'achalandage des visiteurs du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'afin de favoriser le déplacement sécuritaire des automobilistes et des cyclistes dans ces secteurs, il y a lieu de réaménager les routes y donnant accès et situées à l'extérieur des limites du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement a dévoilé le Plan économique du Québec comportant l'octroi de crédits additionnels de 3 500 000 \$ au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'améliorer les accès routiers aux nouveaux pôles d'activités du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans un parc, autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de celui-ci et également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre entend autoriser l'exécution des travaux de réaménagement des routes par la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, dont font partie les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon, afin d'assurer l'accès sécuritaire des usagers du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est une subvention maximale de 3 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 575 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une convention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 575 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une convention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69122

Gouvernement du Québec

Décret 957-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT monsieur William John MacKay, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE monsieur William John MacKay a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015 à compter du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur William John MacKay, annexées au décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'engagement de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec soit résilié à compter des présentes en application de l'article 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69123

Gouvernement du Québec

Décret 958-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq (chapitre P-9, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut en outre déléguer,